

Nom: *Comité sénatorial de Commerce de détail*

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: *La clientèle et autres éléments incorporels*

Loi fiscale actuelle

Aux termes de la présente Loi de l'impôt sur les ventes, la clientèle et le matériel des entreprises incorporels ne peuvent pas constituer un revenu.

Propositions de réforme fiscale

5.8 Il faut tenir compte d'un autre facteur dans l'établissement d'un impôt sur les ventes hâtives de fonds de commerce: les acheteurs seraient disposés à payer plus pour un fonds de commerce sous le régime proposé (car ils pourraient en déduire les frais de leurs impôts pendant un certain nombre d'années) qu'ils ne le sont sous le régime actuel. Compte tenu de tous ces facteurs, le Gouvernement propose que le produit de la vente d'un fonds de commerce qui surviendrait au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime soit imposable jusqu'à concurrence de 40 p. 100 et exonéré jusqu'à concurrence de 60 p. 100; si la vente survenait deux ans après, la partie imposable serait de 45 p. 100 et la partie exonérée, de 55 p. 100 et ainsi de suite, la partie imposable augmentant de 5 points par an jusqu'à la treizième année alors que tout le produit de la vente serait assujéti à l'impôt. Bien entendu, s'il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, tout le produit serait imposable même si la vente avait lieu avant que douze ans ne se soient écoulés.

Principaux points du mémoire

Page 12, paragraphe 11 du mémoire
Cette partie du mémoire expose le propos de la Loi de l'impôt sur les ventes, laquelle ne traite pas des éléments de la clientèle sont considérés comme un élément amortissable.

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

Principaux points du mémoire

Sujet principal:

Date de réception du mémoire:

Nom: